

Direction des collectivités et de l'appui territorial

Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme  
et des installations classées

## **Arrêté préfectoral**

**déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement d'une véloroute entre le centre de Thoiry et le hameau de Badian, via le hameau de Gremaz, présenté par la commune de Thoiry**

**La préfète de l'Ain,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.122-1 et suivants, L.123-1 à L.123-19 et R. 122-1 et suivants, R.123-1 à R.123-17 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la délibération en date du 28 septembre 2022 par laquelle le conseil municipal de la commune de Thoiry a approuvé la demande d'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête publique parcellaire conjointe, en vue du projet d'aménagement d'une véloroute entre le centre de Thoiry et le hameau de Badian, via le hameau de Gremaz ;

Vu les dossiers établis dans le cadre de l'enquête publique à savoir :

- le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement d'une véloroute à Thoiry,
- le dossier d'enquête parcellaire,

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUIH) du Pays de Gex ;

Vu la décision n° E23000026/69 du tribunal administratif de LYON en date du 1<sup>er</sup> mars 2023 désignant Monsieur Henri CALDAIROU, colonel de l'armée de l'air à la retraite, en qualité de commissaire enquêteur pour le projet susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mars 2023 portant ouverture d'une enquête publique pendant une période de 22 jours consécutifs, du mardi 2 mai 2023 à 8h30 au mardi 23 mai 2023 à 16h00, pour le projet présenté par la commune de Thoiry, d'aménagement d'une véloroute entre le centre de Thoiry et le hameau de Badian, via le hameau de Gremaz et regroupant :

- une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique,
- une enquête parcellaire ;

Vu les pièces indiquant que les formalités de publicité, d'affichage et de notifications ont été effectuées conformément à la réglementation en vigueur ;

Vu les registres d'enquête publique déposés en mairie de Thoiry pendant toute la durée de l'enquête contenant les observations du public ;

Vu le registre numérique ouvert pendant toute la durée de l'enquête contenant les observations électroniques du public ;

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable assorti d'une recommandation du commissaire-enquêteur à la déclaration d'utilité publique en date du 26 juin 2023 ;

Vu le courrier du 17 juillet 2023 par lequel le maire de la commune de Thoiry sollicite la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement d'une véloroute entre le centre de Thoiry et le hameau de Badian, via le hameau de Gremaz ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

### **- ARRETE -**

**Article 1<sup>er</sup>** : Est déclarée d'utilité publique au profit de la commune de Thoiry, l'acquisition des terrains nécessaires au projet d'aménagement d'une véloroute entre le centre de Thoiry et le hameau de Badian, via le hameau de Gremaz, conformément au plan périmétral figurant au dossier ;

**Article 2** : La commune de Thoiry est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet.

**Article 3** : L'expropriation devra être accomplie dans un délai de 5 ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

**Article 4** : Le maître d'ouvrage devra, s'il y a lieu, remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles dans les conditions prévues par les articles L123-24 à L123-26 et L352-1 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ain dans un délai de deux mois à compter de sa publication et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans le même délai ou par le biais d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 6 : Un extrait du présent arrêté sera :

- affiché durant un mois à la porte principale de la mairie de Thoiry. Procès-verbal de cette formalité sera effectué par le maire de cette commune et adressé à la préfète de l'Ain, (bureau de l'aménagement, de l'urbanisme et des installations classées – Section Aménagement),
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Article 7 : - le secrétaire général de la préfecture,  
- le sous-préfet de Gex,  
- la maire de Thoiry,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Un extrait du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et une copie sera adressée :

- le président de la communauté d'agglomération du Pays de Gex,
- au directeur départemental des finances publiques,
- au directeur départemental des territoires,
- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- au commissaire-enquêteur.

Fait à Gex, le **24 JUIL. 2023**

La préfète,  
pour la préfète et par délégation,  
la sous-préfète de Nantua,

  
Danielle BALU

